



L'an mil Sept Cent quarante quatre, le huit.
Du mois de fevrier avant midy en la ville d'aurillac
présentant les no^{rs} royaux Soussignez: ont été p^{rs}nt.
pierre armand Laboureur, et de son agreement et
autorization antoine armand veuf son fils naturel
et legitime et de marie baduel hant. du village de
L'hospital gard. de gion de manon d'une part,
antoine Caupel aussy Laboureur, et de son agreement
et consentement jeanne Caupel sa fille naturelle et
legitime et de marie delmas hant. du village de falguieres
en la gard. dyolet d'autre part. Lesquelles parties
sur le traite de mariage dug antoine armand et laq.^{te}
jeanne Caupel, qui doit se Solemniser suivant les
Constitutions Canoniques, ont convenu ainsi que
S'ensuit, sçavoir que le p^{re} armand p^{re}, a
approuvé et ratifié tout le contenu au Contract
de mariage dug antoine armand son fils avec
marie joujoulat recu par Establie et son Confrere
no^{rs} le 19. fevrier 1740. Duement Cou^{lle}. Le 26. Du

même mois au bureau de cette ville par le Sr
Lenormand qui recut les Droits, Sous les Charges,
Conditions, réservations et Conventions y contenues,
Et ledit Antoine Causel père tant en Son nom
que faisant pour ladite Marie Delmas la femme,
de laquelle il se fait fort de faire approuver et ratifier
les présentes en ce qui la concernera pour la somme de
Cent livres, a donné et constitué en dot à ladite Jeanne
Causel la fille future épouse, la somme de Cinq
Cent vingt cinq livres, Sçavoir ledit Causel père de
Son chef, celle de quatre cent vingt cinq livres,
et faisant pour ladite Delmas la femme celle de cent
livres, en deduction desquelles d^{tes} deux sommes réunies
à la première de Cinq cent vingt cinq livres, ledit Causel
père, en a tout présentement et réellement compté
en bonnes espèces de cours au Sr Armand père et fils,
celle de deux cent livres, qui s'en sont tenus pour
bien contens, et en ont quitté ledit Causel, lequel a
promis et s'est obligé d'en payer les trois cent vingt
cinq livres restans à raison de cent livres par an,
à commencer le premier terme du vingt cinq
may prochain en venant, et ainsi continuer d'un an
en après, fors le d^r payement qui ne sera que de

vingt cinq livres, Sans jûr pendant lesq^{tes} termes,
Lequel aura cependant cours faute de payement
après l'échéance de chacun d'eux. Et lad^e Jeanne
Cayrel future épouse de l'autorisation et consentement
de son père, Soit constituée de son chef particulier
la somme de deux cens livres, en toiles, meubles et
argent &c tout revenant et estimé à l'amiable entre
parties à cette dernière somme, dont lesq^{ts} armand
père et fils s'en sont tenus pour bien contents, et la
luy ont reconnue, de même que la susd^e somme de
deux cens livres présentement payée par lesq^{ts} antoine
Cayrel en duction des susd^{es} Constitutions Totales
et ont solidairement l'un pour l'autre sans division ny
discussion à quoy ont renoncé, reconnu lesq^{tes} deux sommes
sur tous et chacun leurs biens, jûrs et à venir, avec
promesse de reconnaître ce qu'ils recevront ou d'un d'eux
suivant le pouvoir que lad^e future épouse leur en
donne, ou d'un d'eux, du restant à payer des susd^{es}
Constitutions paternelle et maternelle, pour le tout
luy être rendu et restitué ou à qui de droit y partira
de cas arrivant. Demurant réservé aux Cayrel
tant pour luy que pour lad^e Delmas la femme, de
consentement de lad^e future épouse en tant qu'elle
besoin autorisée par lesq^{ts} antoine armand son futur
époux, le droit de retour des Constitutions Totales
à elle cy dessus faites par son père, soit de son chef

Et de Celluy de Lad Delmar, et ce au cas seulement
 leur^{te} fille vienne à les preceder sans enfans legitimes
 de leur p^{re} mariage, ou lesd enfans en bas age, —
 auquel droit il ne pourra ltre prejudicie par aucune
 disposition à ce contraire, demurant pleinement et
 entierement reservee au Garmand et laduel marie, du
 consentement expr^s de leur^s fil, futur Epoux, toutes
 les conventions et reserves portees par le Contract de
 mariage du jour 19. fevrier 1740. auxquelles le Garmand
 peretant pour luy que pour Lad femme, n'entend
 deroguer par le present Contract. Ainsi les parties
 sont convenu, voulu et promis à peine d'ont lesd
 Causel pere et lesd futur Epoux signe avec d'autres leurs
 parens et amis icy assemblez, et les autres parties
 Contractantes ont declare ne scavoir signer de ce requise
 p^r provenant de ses Epargnes et p^recule, H^o autorisee en
 tant que de besoin par son^s futur Epoux — approuvant
 les deux renvoys cy dessus. **A** ayant Causel
 pour le Garmand **Q**ue **a** Causel Blatet
 pour le Coulebaill

Lepin **Notaire Royal**
Engemere

Houscaroque **Notaire Royal**

Causel
 pour le Garmand
 pour le Coulebaill